

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du Marché : **Mission de programmation pour le réaménagement de la Bibliothèque Universitaire Droit Economie Gestion de Nantes Université**

N° de Procédure : **26028PAS**

SOMMAIRE

Article I. Présentation du pouvoir adjudicateur	4
Article II. Caractéristiques du marché.....	4
Article 2.01 Objet, contexte et contraintes du marché.....	4
Article 2.02 Insertion par l'activité économique.....	4
Article 2.03 Contenu de la mission	4
Article 2.04 Forme du marché.....	5
Article 2.05 Durée du marché	5
Article 2.06 Sous-traitance.....	5
Article 2.07 Prestations similaires	5
Article 2.08 Confidentialité et protection des données personnelles.....	5
Article 2.09 Utilisation des résultats.....	6
Article III. Pièces du marché	8
Article 3.01 Pièces contractuelles particulières.....	8
Article 3.02 Pièces contractuelles générales.....	8
Article IV. Prix des prestations.....	8
Article 4.01 Caractéristiques des prix	8
Article V. Règlement des comptes.....	9
Article 5.01 Modalités de paiement	9
Article 5.02 Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
Article 5.03 Demande de paiement de solde	11
Article VI. Clause de financement et sûreté	11
Article 6.01 Retenue de garantie.....	11
Article 6.02 Avance	11
Article 6.03 Cession et nantissement de créance	12
Article VII. Conditions d'exécution	12
Article 7.01 Conduite des prestations par les intervenants désignés dans l'offre du titulaire	12
Article 7.02 Modalités de remise et de validation des Livrables.....	13
Article VIII. Constatation de l'exécution des prestations	13
Article 8.01 Vérifications	13

Article 8.02	Décision après vérification	13
Article IX.	Garantie des prestations.....	13
Article X.	Pénalités	13
Article 10.01	Pénalités.....	13
Article 10.02	Prime	14
Article XI.	Obligations administratives du titulaire	14
Article 11.01	Assurances	14
Article 11.02	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	15
Article 11.03	Obligation du titulaire d'informer de tout changement de situation.....	15
Article XII.	Arrêt de l'exécution des prestations.....	15
Article XIII.	Résiliation	15
Article XIV.	Différends et litiges	16
Article XV.	Dérogations au CCAG-PI.....	17

Article I. Présentation du pouvoir adjudicateur

Personne publique contractante :

Nantes Université - Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

<u>Pouvoir adjudicateur :</u> Nantes Université Représentée en sa qualité de maître d'ouvrage par Madame la Présidente de Nantes Université, autorité compétente pour signer le marché. 1 quai de Tourville - BP 13522 44 035 Nantes Cedex 1 marchesimmo@univ-nantes.fr	<u>Chargée d'opération :</u> Nantes Université Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DPIL) Service Construction 1 quai de Tourville - BP 13522 44 035 Nantes Cedex 1 Contact : Laure Limou laure.limou@univ-nantes.fr
---	--

Article II. Caractéristiques du marché

Article 2.01 Objet, contexte et contraintes du marché

Le marché objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché public concernant :

***Mission de programmation pour le réaménagement de la Bibliothèque Universitaire
Droit Economie Gestion de Nantes Université***

Article 2.02 Insertion par l'activité économique

Sans objet

Article 2.03 Contenu de la mission

La mission objet du marché est constituée des phases techniques, au sens de l'article 22 du CCAG-PI, suivantes décrites dans le CCTP :

- **PHASE 1 / Préprogramme & Etude de faisabilité :** Etat des lieux, retranscription des besoins des utilisateurs réalisée par les étudiants de l'ENSSIB et vérifier la faisabilité des travaux envisagés, analyse spatiale, fonctionnelle, technique, énergétique-environnementale, réglementaire et financière
- **PHASE 2 / Programme technique détaillé :** Rédaction du programme technique détaillé du réaménagement du RDC et de la mezzanine de la BU DEC.

Article 2.04 **Forme du marché**

(1) *Allotissement*

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Motif de non-allotissement :

- Aucun allotissement n'est prévu du fait de la nécessaire homogénéité des prestations. Cette prestation globale ne peut être allotie car elle rendrait techniquement plus complexe et financièrement plus coûteuse sa réalisation

(2) *Tranches*

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Article 2.05 **Durée du marché**

Le marché s'exécute à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève à la validation de la dernière phase technique.

A noter que l'éventuelle prolongation du délai d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Article 2.06 **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché (la sous-traitance totale étant interdite) sous réserve de l'acceptation expresse et préalable du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément express et préalable par lui des conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique concernant la sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Article 2.07 **Prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés sur le fondement de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2.08 **Confidentialité et protection des données personnelles**

➤ **Confidentialité**

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire qui a reçu communication à titre confidentiel d'informations, documents, faits, études et décisions doit se conformer à l'obligation de confidentialité qui lui incombe et ne peut communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître.

Tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont le titulaire aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché relève l'obligation de discrétion et de confidentialité. Ces obligations dans le cadre du

marché se poursuivent après expiration du marché, et ne deviennent caduques que si l'information est rendue accessible au public du fait du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'acheteur à résilier le marché aux torts du titulaire, à faire exécuter les prestations aux frais et risques de ce dernier conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., ainsi qu'à solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

➤ **Obligations en matière de protection des données personnelles**

Chaque partie au marché agit en matière de protection des données personnelles, dans le cadre du présent marché, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le titulaire s'engage donc à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qu'il aura à connaître dans le cadre du marché, concernant le pouvoir adjudicateur, mais également les usagers ou les tiers pour lesquels il serait conduit à traiter les données. Le titulaire s'engage notamment à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679, le titulaire s'engage notamment :

- A traiter les données de manière licite, loyale et transparente. Par conséquent, le titulaire s'engage à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, sans l'accord préalable de Nantes Université. De plus, il s'engage, et se porte garant du même engagement pour personnel ainsi que ses sous-traitants, à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- A ne collecter pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par conséquent, le titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à les détruire à la fin du marché.
- A traiter les données de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel en prenant toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché.

Article 2.09 **Utilisation des résultats**

2.09.1 – Définition

L'acception retenue des notions de résultats, de connaissances antérieures et de connaissances antérieures standards est celle précisée à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

2.09.2 – Régime des connaissances antérieures standards ou non

Il est renvoyé aux dispositions des articles 33 et 34 du C.C.A.G.-P.I.

2.09.3 – Régime des résultats

Le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins

d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, conformément à l'article 35.1.1 du C.C.A.G.-P.I.

Il est précisé que les droits cédés comprennent notamment, et conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I. :

- Le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier (brochures, plaquettes, affiches, affichettes, cartes de vœux, cartes postales, présentoirs, publi-rédactionnels dans la presse, guides touristiques dans lequel les réalisations du titulaire seraient directement impliquées, y compris supports de stands tels que lés, bâches...), optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, cédérom, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;

- Le droit d'adaptation : le droit d'adapter, numériser, retoucher, détourer, assembler tout ou partie

des résultats, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, notamment journaux et publications, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, le droit de traduire en toute langue les éléments de textes associés, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les résultats ainsi modifiées, adaptées et dérivées, dans les conditions du présent article.

- Le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les résultats par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, Intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;

- Le droit d'usage à titre personnel des résultats, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I., la présente session est consentie à l'acheteur à titre non – exclusif.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Aux fins de satisfaire au droit moral de l'auteur sur ses œuvres, l'acheteur s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des résultats.

L'acheteur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger et, le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations d'exploiter, à titre commercial ou non, les droits qui lui sont cédés, en particulier aux communes qui la composent.

2.09.4 – Garanties des droits

Conformément aux dispositions de l'article 35.4.2 du C.C.A.G.-P.I., et selon les modalités qu'elles définissent, le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Article III. Pièces du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Article 3.01

Pièces contractuelles particulières

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La lettre de motivation du titulaire dans la version résultant des dernières négociations comprenant une Décomposition du Prix Global Forfaitaire de l'offre
- Plans (DWG & PDF)
- DOE 1998, 2012 et 2017
- Diagnostics Amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Rapports de la Commission de Sécurité 2024 et 2021
- Pré-diagnostic énergétique et technique de 2020
- Projet de service BU 2023-2026
- Rapport de l'ENSSIB
- CR du dernier COPIL du projet

La DPGF n'est pas contractuelle. Les parties conviennent de s'y référer d'une part pour définir le montant dû au titulaire en fonction de l'avancement des prestations et d'autre part pour déterminer le montant des éventuelles prestations supplémentaires (non prévues par le présent marché).

Article 3.02

Pièces contractuelles générales

Bien que non jointes au marché, les pièces générales sont réputées connues du prestataire.

Celles-ci sont constituées de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dans leur édition en vigueur au premier jour du mois zéro (M0) du présent marché qui correspond au mois de remise des offres et notamment :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU).

Article IV. Prix des prestations

L'unité monétaire utilisée pour les montants du marché est l'euro (€).

Article 4.01

Caractéristiques des prix

(a) Contenu du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, sur la base du montant indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire. L'acte d'engagement précise le cas échéant la répartition du forfait entre les cotraitants.

La rémunération du titulaire couvre l'intégralité des prestations objet du présent marché, décrites dans les pièces contractuelles.

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent également tous les frais dont les frais et temps de déplacement, de restauration et d'hébergement des personnels du titulaire prévus pour l'exécution des prestations, ainsi que les frais liés à l'envoi et à la reprographie, remise des livrables etc... Ils sont également réputés inclure la rémunération forfaitaire due en contrepartie de la concession au bénéfice du maître d'ouvrage de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats.

(b) Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du « mois zéro » (M0), mois de remise des offres soit **JUIN 2026**.

(c) Nature des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique, les prix sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de fixation des prix dans l'offre et le début de l'exécution des prestations.

L'index **ING** sera alors utilisé.

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations est postérieure de plus de trois (3) mois à la date d'établissement des prix figurant dans le marché, il sera procédé à l'actualisation du prix par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [\text{Index } (n-3) / \text{Index } o]$$

Dans laquelle P est le prix actualisé (HT), Po est le prix initial (HT), Index (n-3) et Index o étant les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois de commencement des travaux moins trois mois et au mois d'établissement du prix du marché.

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

Article V. Règlement des comptes

Article 5.01

Modalités de paiement

(d) Adresse de facturation

Le titulaire libelle ses demandes de paiement, états et projets de décomptes périodiques, ou décompte final, en un exemplaire original.

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université

Monsieur l'agent comptable

1, Quai de Tourville - 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : service.facturier@univ-nantes.fr

➤ Dispositions relatives à la dématérialisation des factures :

Conformément à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les entreprises ont l'obligation d'adresser leurs factures sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

(e) Formalisme de la demande de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-PI et pour toute demande de paiement, chaque cotraitant transmettra une note d'honoraires, comprenant notamment les mentions obligatoires suivantes :

- L'identité et l'adresse du débiteur (Nantes Université - 1, quai de Tourville - BP 13522 - 44035 NANTES).
- Numéro de marché et le cas échéant de bon de commande, intitulé et date du marché.
- Nom et raison sociale de l'entreprise, date d'émission de la facture ainsi que son numéro. Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.
- Nature et détail des prestations.
- Montant hors TVA, taux et montant de la TVA.
- Montant total de la prestation avec la décomposition des prix forfaitaires.

(f) Acceptation de la demande de paiement

L'acceptation de la demande de paiement se fait dans les conditions de l'article 11.6 du CCAG-PI.

(g) Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L.2192-10 à L.2192-15 et R.2192-10 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

Ces dispositions précisent notamment que le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

(h) Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Tout envoi de note d'honneur devra répondre au formalisme imposé dans le présent CCAP et comporter le visa du mandataire.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique (sauf indication différente du titulaire), ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire dans l'acte d'engagement accompagnée de la répartition des paiements entre les membres du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

(i) Paiement des sous-traitants

Le régime des avances prévu aux articles L.2192-2 et R.2193-3 à R.2193-19 du Code de la commande publique s'applique à tout contrat de sous-traitance, conformément à l'article R.2193-17 du même Code.

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Dès lors, les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial. A ce titre, l'utilisation de la note d'honoraires fournie par la maîtrise d'ouvrage et mentionnée au (b) du présent article est obligatoire tout comme la production d'un RIB original. En outre, une attestation de paiement direct devra être émise par le titulaire du marché.

Article 5.02 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 11.2 du CCAG-PI.

Le règlement des acomptes interviendra à la validation du ou des derniers livrables de chaque phase technique tel que définie à l'article 2.03 du présent document et au CCTP.

La date de détermination du montant partiel définitif à régler est la date d'admission du livrable par le pouvoir adjudicateur.

Si l'une des phases venait à durer plus de 3 mois, un acompte sera versé trimestriellement sur justificatif du service fait. Dans cette éventualité, la phase concernée pourra donner lieu à l'émission de plusieurs factures.

Article 5.03 Demande de paiement de solde

A l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse une demande de paiement du solde au pouvoir adjudicateur, qui l'accepte dans les conditions des articles 11.6 et 11.7 du CCAG-PI.

Article VI. Clause de financement et sûreté

Article 6.01 Retenue de garantie

Sans objet.

Article 6.02 Avance

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI est applicable en l'espèce. Cette avance est fixée à 10% (pour les PME et les entreprises qui ne sont pas des PME) du montant du marché toutes taxes comprises, et ne peut être affectée en son montant par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute dès que le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteindra le taux de 80,00%.

Article 6.03 Cession et nantissement de créance

Application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique est faite.

Article VII. Conditions d'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le titulaire s'engage à affecter les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, objet du présent marché.

L'acheteur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Article 7.01 Conduite des prestations par les intervenants désignés dans l'offre du titulaire

Le titulaire est impérativement tenu d'affecter à l'exécution des prestations du marché les personnes ou les profils qu'il a mentionnés dans son acte d'engagement.

Toutefois, si en cours d'exécution, l'une de ces personnes affectées à la réalisation des prestations n'était plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire est tenu d'en informer l'acheteur dès que possible et en tout état de cause, au moins 20 jours calendaires avant le départ du personnel en question ; à défaut il pourra se voir appliquer une pénalité prévue à l'article 10 du présent document.

Suivant le même délai, il est tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence d'un niveau équivalent et d'une expérience similaire. Il transmet alors le curriculum vitae de ce remplaçant à l'acheteur. Le silence de l'acheteur dans un délai de 15 jours calendaires après réception du curriculum vitae vaut acceptation du remplaçant.

Par dérogation à l'article 39.2 du C.C.A.G.- PI., l'acheteur peut résilier le marché sans indemnisation du titulaire et sans mise en demeure :

- en cas de désapprobation du nouvel intervenant ;
- en cas d'intervention, au titre de la réalisation des prestations objet du marché, d'une ou plusieurs personne(s) ne figurant pas dans l'équipe proposée ab initio par le titulaire et n'ayant pas été depuis formellement agréé(s) par l'acheteur. Le titulaire est impérativement tenu d'affecter à l'exécution des prestations du marché les agents dont il a procédé à la présentation dans son offre.

Article 7.02

Modalités de remise et de validation des Livrables

Les livrables attendus dans le cadre de l'exécution sont décrits dans le Cahier des Charges Techniques Particulières.

Le titulaire remet à l'acheteur les livrables précités pour vérification et réception selon les formats prévus dans le CCTP.

L'acheteur se réserve la possibilité d'apporter des précisions ou des ajustements et de demander au titulaire des modifications de ces documents. Les corrections que le titulaire devra apporter à ses dossiers sont incluses dans sa mission et dans son prix ; et cela quel que soit le stade des études auquel elles seront demandées par l'acheteur.

Article VIII. Constatation de l'exécution des prestations

Article 8.01

Vérifications

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le délai dont dispose l'acheteur pour procéder aux vérifications est de 15 jours à un mois au maximum pour valider chaque phase.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage les livrables pourront être repris et sans frais supplémentaires. Si malgré cette demande le livrable n'était pas conforme, une pénalité pourra être appliquée.

Les autres dispositions de l'article 28 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables en l'espèce.

Article 8.02

Décision après vérification

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., par l'acheteur.

Article IX. Garantie des prestations

Il n'est fait application de la garantie technique prévue à l'article 30 du CCAG-PI.

Article X. Pénalités

Article 10.01

Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-PI.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du retard par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice subi par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités sont cumulables et sont plafonnées à hauteur du montant HT des prestations concernées.

Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation	Montant de la pénalité
Pénalités pour retard dans la production des documents obligatoires liés au marché (attestations d'assurance, demande de sous-traitance, etc...)	150 € / jour calendaire
Retard de délais de rendu d'un livrable	100 € / jour calendaire
Livrable non conforme ou incomplet	200 € / jour calendaire
Non-conformité (format ou contenu ou par rapport à une réglementation ou aux prescriptions du CCTP) d'un livrable malgré une 1ère demande de correction modification de la maîtrise d'ouvrage	300 € / non-conformité
Annulation ou absence à une réunion de présentation	300 € / réunion
Retard de plus d'1/2 heure à une réunion de présentation	50 € / 1/2h (dans la limite de 3 heures)
Retard dans la présentation d'un remplaçant d'une personne affectée à l'exécution de la mission (art. 7.01 du CCAP)	500 € / jour calendaire

Il ne sera fait aucune application de formule de variation sur le montant des pénalités.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité.
Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 10.02 Prime

Sans objet

Article XI. Obligations administratives du titulaire

Article 11.01 Assurances

(j) Garantie technique

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique

(k) Responsabilité civile et professionnelle

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité au sens des articles 1240 et suivants du code civil, notamment en cas de dommages causés aux tiers victimes d'accidents ou de dommages au cours de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Ces assurances garantiront les conséquences pécuniaires de ces événements aussi longtemps que la responsabilité du titulaire pourra être recherchée.

La souscription des attestations d'assurance susmentionnées fait l'objet d'une justification auprès du maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 9.2 du CCAG-PI.

(l) Assurances des sous-traitants

L'ATMO, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, se charge de vérifier que ses sous-traitants sont titulaires de garanties suffisantes.

Article 11.02 **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés dans le cadre de l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 11.03 **Obligation du titulaire d'informer de tout changement de situation**

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de sa situation, que celle-ci affecte son statut (cession, fusion, changement de forme juridique...) ou en cas de traitement judiciaire des difficultés des entreprises (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre) avec copie du jugement au pouvoir adjudicateur, afin que celui-ci soit en mesure d'assurer la continuité de l'exécution du marché.

Article XII. Arrêt de l'exécution des prestations

La mission du titulaire objet du présent marché est scindée en plusieurs éléments de missions, définis à l'article 2.3 du présent CCAP, et chacun clairement identifié et assorti d'un prix. Ces éléments de mission sont aussi appelés « phases techniques ».

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de l'élément de mission en cours, quel qu'il soit.

L'arrêt de l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché conformément à l'article 38.3 du CCAG-PI.

Article XIII. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 du CCAG-PI, avec les précisions suivantes.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des prestations peut être ordonnée à ses frais et risques dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI, ou la résiliation du marché peut être décidée.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation, notamment les frais de publication, le surcoût résultant de la passation du marché de substitution, déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que le surcoût résultant des frais administratifs divers.

➤ **Résiliation du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG-PI est fixé pour le présent marché à 4% de la partie technique résiliée du marché.

➤ **Résiliation pour événements extérieurs au marché :**

Pour toute hypothèse figurant à l'article 37 du CCAG-PI, la résiliation de plein droit du marché ne donnera pas lieu à indemnité.

➤ **Résiliation du fait du titulaire :**

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans les conditions de l'article L.2195-4 du Code de la commande publique ou dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions de l'article 39 du CCAG-PI traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Article XIV. Différends et litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

➤ **Organe chargé des procédures de médiation**

Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr

Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Pays de la Loire

Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1

☎ 06.60.48.98.89

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

➤ **Introduction du recours (notamment)**

- Référé précontractuel : L551-1 et suivants du code de justice administrative.
- Référé contractuel : L551-13 et suivants du code de justice administrative.

➤ **Instance chargée des procédures de recours**

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nantes :

6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Téléphone : 02 40 99 46 00 - Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article XV. Dérogations au CCAG-PI

- L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 5.01 (e) du présent CCAP déroge à l'article 11.3.2 du CCAG-PI
- L'article 7.01 du présent CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG-PI
- L'article 8.01 du présent CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
- L'article 10.01 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI
- L'article 11.01 du présent CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-PI
- L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI